

Colloque : ASEAN/UE

Table ronde : L'organisation des échanges

Modérateur : Laurence Idot

Dans une organisation régionale d'intégration économique, affirmer le principe de circulation ne suffit pas. Il est nécessaire de créer parallèlement les conditions d'un espace favorable aux échanges.

L'exemple de l'Union européenne est à cet égard révélateur. Dès l'origine, dans le traité de Rome de 1957, les « pères fondateurs » ont posé les bases juridiques pour créer un tel espace.

Sur le plan juridique, en droit de l'Union, deux méthodes ont été utilisées :

- La création de règles autonomes « supra nationales » : c'est le modèle qui a été choisi avec l'insertion dans le traité d'un chapitre contenant les règles de concurrence (art. 101 TFUE et s. pour les règles applicables aux entreprises ; art. 107 TFUE et s., pour les règles applicables aux Etats). Ce cadre est resté le même depuis 1957 à l'exception de modifications mineures pour le contrôle des aides d'Etat.
- Le rapprochement des législations nationales, pour toutes les réglementations ayant une incidence sur les échanges. Les bases juridiques de ce rapprochement des législations a évolué au fur et à mesure des révisions apportées. En droit positif, si l'on excepte les bases juridiques propres à certains domaines, les règles générales sont contenues dans le chapitre 3 consacré au rapprochement des législations nationales (art. 114 et s. TFUE).

Ces méthodes ne s'excluent nullement. Par exemple, en droit de la concurrence, les Etats membres ont conservé leur législation nationale, mais depuis la « modernisation » entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004, on assiste à un mouvement de convergence des droits nationaux sur le droit de l'Union. A l'inverse, dans des domaines du droit des affaires, où le rapprochement est le principe, il existe des règles autonomes du droit de l'Union qui ont un domaine limité (particulièrement, en droit de la propriété intellectuelle et en droit des sociétés : marque communautaire, dessins et modèles communautaires, société européenne, GEIE).

Dans cette perspective, en ayant en toile de fond le modèle de l'Union, l'objectif de la table ronde est d'étudier plus particulièrement le cadre juridique qui a été prévu au sein de l'ASEAN. Trois domaines ont été privilégiés :

1) le droit de la concurrence.

Dans le cadre du Blueprint 2015, tous les Etats membres devaient se doter de règles nationales de concurrence. Il n'y a donc pas de règles autonomes, à la différence du droit de l'Union. Cet objectif a été atteint. Dans le Blueprint 2025, l'on passe à l'étape suivante qui consiste à développer des politiques de concurrence effectives (B1).

De nombreuses questions se posent :

- quant aux règles matérielles :
 - en l'absence de modèle commun, y a-t-il une convergence dans les législations nationales ou des divergences irréductibles ? Quel est l'impact des bonnes pratiques développées au niveau international (best and recommended practices de l'ICN, notamment).
 - La situation est-elle la même en antitrust et en contrôle des concentrations ?
 - Peut-on envisager un rapprochement des législations alors que la situation économique de chacun des Etats membres est extrêmement différente ?
- quant à la mise en œuvre des règles
 - existe-t-il un modèle institutionnel commun ? une autorité administrative indépendante ?
 - les autorités sont-elles dotées de moyens efficaces ?
 - existe-t-il des outils de coopération entre les Autorités nationales ? Dans la négative, est-ce souhaitable ?

2) Le droit de la propriété intellectuelle

Le Blueprint 2025 prévoit le renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle (B3)

D'où part-on ?

- quel est l'état des législations nationales en la matière ?
- Ou en est-on des processus de ratification des conventions internationales en la matière ?

Où va-t-on ?

- Qu'en est-il de la coopération entre les agences nationales ? du développement des plate-formes régionales envisagées ? de la mise en place de l'**ASEAN IP system** ?

3) Le contrôle et la protection des investissements étrangers

Le Blueprint 2025 prévoit des mesures de transparence en la matière (A3) et des progrès dans la mise en œuvre de **ASEAN Comprehensive Investment Agreement (ACIA)**,

- Quel est l'état des législations nationales en ce domaine ? Existe-t-il des mécanismes spécifiques de contrôle des investissements étrangers analogues à ceux à qui existent encore dans les Etats membres de l'Union européenne, alors que c'est une compétence de l'Union depuis le traité de Lisbonne

- Ou en est on dans l'élimination des restrictions ?
- Envisage t on de prévoir des mécanismes spécifiques de règlement des différends propres à l'ASEAN ou utilise t on les mécanismes habituels du droit international public (arbitrage CIRDI, par ex.).